



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE R93-2017-08-10-005 DU 10 AOUT 2017

**fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la
pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de
la Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 921-75 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 25 avril 2017 ;
- VU la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juin 2017 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 05 juillet 2017, et close le 25 juillet 2017 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir le bon état des ressources halieutiques ainsi que le bon ordre des activités de pêche sur le rivage ;

.....

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale est fixée comme suit :

- tellinier (drague à bras)
- couteau et assimilé (dont crochet, ciseaux,)
- pelle, fourche et assimilé (dont fourchette,)
- époussette et assimilé (haveneau, époussette, salabre)
- râteau et assimilé (grapette, piochon, ...)
- pas d'engin (code NO)

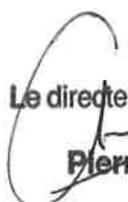
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 AOU 2017**
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

Diffusions :

- CRPMEM PACA
- CRPMEM OCCITANIE

Copies :

- toutes DDTM/DML
- CNSP Etel
- MAA-bureaux GR et CP
- Dossier RC